



FR

CONSEIL DE DIRECTION
100^{ème} session (B)
Rome, 22 - 24 septembre 2021

UNIDROIT 2021
C.D. (100) B.6
Original: anglais
août 2021

Point n°5 de l'ordre du jour: Élaboration d'une Loi type sur l'affacturage

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur le projet de Loi type sur l'affacturage</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé d'élaborer une Loi type sur l'affacturage</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2020 - 2022</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2020 - Study LVIII A - W.G.1 - Doc. 4 rev. 1 (anglais)</i> <i>UNIDROIT 2021 - Study LVIII A - W.G.2 - Doc. 4 (anglais)</i> <i>UNIDROIT 2021 - Study LVIII A - W.G.3 - Doc. 4 (anglais)</i>

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de l'élaboration d'une Loi type sur l'affacturage.

II. HISTORIQUE

2. En décembre 2018, dans le cadre du Programme de travail d'UNIDROIT 2020 - 2022, la Banque mondiale a suggéré à UNIDROIT d'élaborer une Loi type sur l'affacturage ¹. Lors de sa 98^{ème} session en mai 2019, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé l'inclusion du projet au Programme de travail triennal 2020 - 2022 avec un degré de priorité élevé ².

3. La Loi type a pour objet de fournir un instrument aux États qui souhaitent introduire une nouvelle loi sur l'affacturage, ou mettre à jour leurs lois existantes, mais qui ne sont pas encore en mesure d'entreprendre une réforme complète de la législation sur les opérations garanties fondée sur les instruments de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'instrument consistera en un ensemble de dispositions, éventuellement accompagnées d'un texte (sous la forme d'un commentaire à la suite de chaque article, ou de guide séparé) donnant

¹ [UNIDROIT 2019 - C.D. \(98\) 14 rév. 2.](#), p.17.

² [UNIDROIT 2019 - C.D. \(98\) 17.](#), p. 36.

des indications sur la manière dont les règles doivent être mises en œuvre et expliquant certains des concepts fondamentaux, leur origine et leur contexte, ainsi que leur utilisation possible.

III. LE GROUPE DE TRAVAIL

Composition du Groupe de travail

4. Conformément à la méthodologie de travail de l'Institut, la Loi type sur l'affacturage est préparée par un Groupe de travail composé d'experts juridiques internationaux représentant différents systèmes juridiques³. Le Groupe de travail est présidé par le Professeur Henry Gabriel, membre du Conseil de Direction. En outre, plusieurs organisations internationales, régionales et du secteur privé ayant une expertise en matière d'affacturage ont été invitées en qualité d'observateurs au sein du Groupe de travail⁴.

Réunions du Groupe de travail

5. Le 11 février 2020, en marge de la Conférence internationale de coordination des opérations garanties à Carthagène, en Colombie, UNIDROIT a organisé une brève réunion de planification pour le Groupe de travail. Sept de ses membres y ont participé, ainsi que des observateurs du Groupe de la Banque mondiale, de la CNUDCI, de l'OEA et du *Kozolchyk National Law Center*. Durant cette réunion, le Groupe de travail a discuté d'une première liste de questions qui devront être examinées lors de la première session du Groupe de travail.

6. La première session du Groupe de travail s'est tenue par vidéoconférence du 1^{er} au 3 juillet 2020. Le Groupe de travail a réuni 32 participants, dont i) neuf membres du Groupe de travail, ii) 18 observateurs de six organisations intergouvernementales, internationales et régionales, quatre associations sectorielles, des universitaires et iii) cinq membres du Secrétariat d'UNIDROIT. Le Rapport de la première session du Groupe de travail est disponible dans le document [LVIII A - W.G.1 - Doc. 4 rev. 1](#) (en anglais seulement). Lors de sa première session, le Groupe de travail a également créé un sous-groupe chargé d'examiner les questions relatives aux conflits de lois, qui s'est réuni à plusieurs reprises en 2020.

7. La deuxième session du Groupe de travail a eu lieu en vidéoconférence du 14 au 16 décembre 2020. Le Groupe de travail a réuni 30 participants, comprenant i) huit membres du Groupe de travail, ii) 18 observateurs de six organisations internationales, régionales et intergouvernementales, quatre associations sectorielles, des universitaires et iii) quatre membres du Secrétariat d'UNIDROIT. Le Rapport de la deuxième session du Groupe de travail est disponible dans le document [Study LVIII A - W.G.2 - Doc. 4](#) (en anglais seulement).

³ Le Groupe de travail est composé des experts suivants: i) Henry Gabriel (Président) (États-Unis d'Amérique), ii) Giuliano Castellano (Italie), iii) Neil Cohen (États-Unis d'Amérique), iv) Michel Deschamps (Canada), v) Alejandro Garro (Argentine), vi) Louise Gullifer (Royaume-Uni), vii) Megumi Hara (Japon), viii) Cathy Walsh (Canada) et ix) Bruce Whittaker (Australie).

⁴ Les Organisations suivantes participent en qualité d'observateurs au Groupe de travail: i) Le Groupe de la Banque mondiale, ii) UNCITRAL, iii) le *Kozolchyk National Law Centre* (NatLaw), iv) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), v) l'Organisation des États américains (OEA), vi) l'*African Export-Import Bank* (AfriExIm Bank), vii) l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et viii) plusieurs groupes du secteur industriel; a) *Factors Chain International* (FCI), b) *World of Open Account* (WOA), c) *Secured Finance Network* (ancien CFA) et d) la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale.

8. La troisième session du Groupe de travail a eu lieu par vidéoconférence du 26 au 28 mai 2021. Le Rapport de la troisième session du Groupe de travail (document Study LVIII A - W.G.3 - Doc. 4) sera publié sur le site Internet d'UNIDROIT en septembre.

Questions juridiques

9. Le Groupe de travail progresse bien dans l'élaboration de la Loi type et a résolu plusieurs questions politiques majeures. L'actuel projet de Loi type comporte six chapitres et 40 articles (voir la structure ci-dessous), fondés principalement sur des articles correspondants de la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties. Le Groupe de travail est parvenu à examiner cinq de ces articles en détail lors de sa troisième session.

Champ d'application de la Loi type sur l'affacturage

10. La Loi type sur l'affacturage s'appliquera aux créances découlant d'un contrat de fourniture ou de location de biens et de services, aux créances découlant d'un contrat de vente, de location ou de licence de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle et aux créances représentant l'obligation de paiement pour une transaction par carte de crédit. Toutefois, en l'état actuel des discussions au sein du Groupe de travail, la Loi type ne s'appliquera pas aux instruments négociables ou à la cession de créances en vertu d'un accord de compensation. La Loi type s'appliquera aux créances futures découlant de contrats existants après la conclusion de la convention d'affacturage et aux créances futures découlant de contrats futurs.

11. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour déterminer comment les dispositions relatives au champ d'application de la Loi type seront rédigées. Le Groupe de travail continue d'examiner la question de savoir si la Loi type doit i) définir son champ d'application de manière large et inclure une liste d'exclusions spécifiques, ou ii) interpréter son champ d'application de manière étroite en établissant une liste limitée de transactions couvertes par l'instrument.

Structure de la Loi type sur l'affacturage

12. Lors de sa troisième session, le Groupe de travail a examiné les suggestions préliminaires de rédaction de l'instrument, dont la structure suit la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties:

- Chapitre I – Champ d'application et dispositions générales
- Chapitre II – Cession de créances
- Chapitre III – Rendre le transfert d'une créance opposable aux tiers
- Chapitre VI – Droits et obligations des parties
- Chapitre VII – Recouvrement et exécution
- Chapitre VIII – Conflit de lois

Règles d'enregistrement

13. La Loi type établira un registre basé sur les débiteurs pour l'enregistrement des transferts purs et simples et des garanties liées aux opérations d'affacturage. La Loi type fournira un ensemble simplifié de dispositions de base pour le Registre, y compris les règles suivantes:

- i) le Registre n'effectue pas de vérification substantielle des informations

- ii) le Registre permettra l'enregistrement d'avis plutôt que l'enregistrement d'accords ou de factures
- iii) un Registre peut imposer des frais raisonnables pour assurer son bon fonctionnement
- iv) toute partie peut enregistrer des données permettant d'identifier le cédant et le cessionnaire et de fournir une brève description des créances
- v) un seul enregistrement peut couvrir un ou plusieurs transferts
- vi) un enregistrement peut être effectué avant la cession à laquelle il se rapporte
- vii) un enregistrement est effectif à partir du moment où les données sont disponibles pour les utilisateurs, et
- viii) toute omission ou erreur dans l'identifiant du cédant qui fait que l'avis enregistré n'est pas trouvé lors d'une recherche avec l'identifiant correct du cédant prive d'effet l'enregistrement.

14. Des indications supplémentaires à l'intention des États quant à l'établissement de registres d'affacturage seront énoncées dans le commentaire ou dans un document supplémentaire sous forme de guide.

Clauses anti-cession

15. La Loi type sur l'affacturage permettra une dérogation complète aux clauses anti-cession. Contrairement à la Convention sur les créances, la Loi type ne préservera pas le droit du débiteur de réclamer des dommages-intérêts au cédant pour rupture de contrat en cas de clause anti-cession. La dérogation à la clause anti-cession sera limitée aux transactions relevant du champ d'application de la Loi type et s'appliquera à toute restriction sur les transferts de droits attachés à la créance.

IV. ÉTAPES FUTURES

16. Le Groupe de travail examinera un ensemble complet du projet de la Loi type lors de sa quatrième session, qui se tiendra du 1^{er} au 3 décembre 2021. Une réunion intersessions visant à finaliser le champ d'application de la Loi type se tiendra en septembre 2021. Deux sous-groupes sur l'enregistrement et la transition vers un nouveau régime sur l'affacturage ont également été créés récemment afin de préparer des projets de règles sur ces questions cruciales.

17. Il est prévu que le Groupe de travail tienne sa cinquième session avant la 101^{ème} session du Conseil de Direction, début 2022, afin d'entreprendre une nouvelle révision du projet de Loi type. Ce dernier aura l'occasion d'examiner le projet de règles lors de sa 101^{ème} session en 2022. De larges consultations seront menées tout au long de l'année 2022 avant que l'instrument ne soit finalisé et proposé pour adoption par le Conseil de Direction en 2023.

18. D'autres informations sur la Loi type sur l'affacturage ainsi que tous les documents des réunions du Groupe de travail sont disponibles sur le site Internet d'UNIDROIT: <https://www.unidroit.org/fr/current-studies-fr/loi-type-sur-l-affacturage>.

V. ACTION DEMANDÉE

19. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés par le Groupe de travail sur la Loi type sur l'affacturage.*